



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/24166
24 juin 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

NOTE VERBALE DATEE DU 18 JUIN 1992, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL
PAR LA CHARGEE D'AFFAIRES PAR INTEFIM DE LA MISSION PERMANENTE DE
L'URUGUAY AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

La Chargée d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Uruguay auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et a l'honneur, en réponse à sa note SCPC/1/92 (2) du 15 juin 1992, de lui donner les indications ci-après concernant les paragraphes 3 à 7 de la résolution 748 (1992) du Conseil de sécurité, en date du 31 mars 1992 :

L'Uruguay a pris les mesures voulues pour assurer la stricte application de la résolution 748 (1992) du Conseil de sécurité.

A cet égard, il convient de préciser que l'Uruguay n'a pas d'agent diplomatique en Libye et que la Jamahiriya arabe libyenne n'a pas de représentation diplomatique en Uruguay. Par ailleurs, ce dernier ne reçoit pas de vols en provenance de Libye, aucun type de coopération en matière aéronautique n'existant entre les deux pays.

L'Uruguay n'est ni producteur, ni exportateur d'armes.

La Chargée d'affaires par intérim lui serait obligée de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente note comme document du Conseil de sécurité.
